



REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Adopté lors de l'Assemblée Générale du



PREAMBULE	4
TITRE I : LES ORGANES CENTRAUX DE LA FEDERATION	5
CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE	5
Article 1 : La composition de l'assemblée générale	5
Article 2 : Fonctionnement de l'assemblée générale	6
CHAPITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR	7
Article 3 : Election	7
Article 4 : Modalités de candidature	7
Article 5 : Convocation du comité directeur	7
Article 6 : Ordre du jour du comité directeur	8
Article 7 : Fonctionnement du comité directeur	8
Article 8 : Fin de mandat	8
CHAPITRE 3 : LE BUREAU DIRECTEUR	9
Article 9 : Election	9
Article 10 : Fonctionnement	9
Article 11 : Cessation de fonctions	9
TITRE II : ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX DE LA FEDERATION	10
Article 12 : Fonctionnement des organismes régionaux et départementaux	10
Article 13 : Suivi et contrôle	10
Article 14 : Conseil des présidents de ligue	11
TITRE III : L'AFFILIATION	12
Article 15 : Effets de l'affiliation	12
Article 16 : Documents à fournir	12
Article 17 : Clubs omnisports	13
TITRE IV : LA LICENCE ET LE PASSEPORT SPORTIF	14
CHAPITRE 1 : LA LICENCE	14
Article 18 : Notion de licence	14
Article 19 : Considérations administratives	14
CHAPITRE 2 : LE PASSEPORT SPORTIF	16
Article 20 : Demande de passeport	16
Article 21 : Rôle et validité du passeport	16
Article 22 : Contrôle	16



TITRE V : L'HONORABILITE DES DIRIGEANTS SPORTIFS	17
Article 23 : Définition et contrôle de l'honorabilité	17
TITRE VI : DAN DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES	18
Article 24 : Délivrance des dan de taekwondo et disciplines associées	18
TITRE VII : CALENDRIER SPORTIF	19
Article 25 : Calendrier fédéral	19
Article 26 : Calendrier des ligues	19
TITRE VIII : SURVEILLANCE MEDICALE	20
Article 27 : Surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau	20
TITRE IX : COMMISSIONS	21
Article 28 : Fonctionnement des commissions	21
TITRE X : LES PARIS SPORTIFS	22
CHAPITRE 1 : MISES ET DIVULGATION D'INFORMATIONS	22
Article 29 : Mises	22
Article 30 : Divulcation d'informations	22
CHAPITRE 2 : VIOLATION	23
Article 31 : Violation des règles relatives aux paris sportifs	23



PREAMBULE

La Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées a pour objet d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du taekwondo et des disciplines associées.

L'arrêté ministériel précise que la FFTDA a la délégation de pouvoir pour les disciplines suivantes : Le Taekwondo, le Hapkido, le Soo bakh do et le Tang soo do.

A côté de cela et pour développer les arts martiaux coréens, la FFTDA s'engage à demander, pour les arts martiaux coréens ayant reçu un avis de la commission fédérale arts martiaux coréens, la délégation auprès du ministère afin d'en faire des disciplines associées.



TITRE I : LES ORGANES CENTRAUX DE LA FEDERATION

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 : La composition de l'assemblée générale

I - Peuvent assister aux assemblées générales, toutes les personnes invitées nommément par le président de la fédération.

II - Délégués de club

Pour l'élection des délégués de club, la fédération convoque les clubs affiliés dans un délai d'au moins 30 (trente) jours calendaires avant la date de l'élection. La réunion électorale peut faire l'objet d'un report dont les modalités seront précisées dans le règlement électoral.

Il peut être décidé qu'une réunion portant élection des délégués de club se tienne sans que les représentants des groupements affiliés soient présents physiquement. Des moyens techniques adaptés doivent alors être utilisés pour permettre le déroulement des élections. Un règlement électoral précisera les modalités d'élection en distanciel.

Sont éligibles à la fonction de Délégué titulaire ou suppléant, les personnes :

- majeures ou mineures émancipées,
- jouissant de leurs droits civils et politiques,
- licenciées à la fédération par l'intermédiaire d'un club qu'elles souhaitent représenter et titulaire d'un passeport sportif au jour du dépôt de la candidature,
- titulaires du grade de 1^{er} dan délivré la commission spécialisée des « dan » et grades de la FFTDA. A défaut, une dérogation peut être accordée par la commission de surveillance des opérations électorales si le candidat la demande expressément et justifie de 5 (cinq) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature),

Une personne ne peut être éligible au poste de délégué titulaire que s'il dépose avec son dossier, la candidature d'une autre personne au poste de délégué suppléant. La candidature doit être signée par chaque candidat titulaire/suppléant.

Ne peuvent être élues comme délégué :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- les Présidents de ligue,
- les personnes rémunérées, dans le cadre d'un contrat de travail, par la fédération, une ligue, un comité départemental ou un comité interdépartemental.



Les dossiers de candidature devront être envoyés à la fédération au minimum 15 (quinze) jours calendaires avant la réunion par lettre recommandée avec avis de réception. Ils comprennent les pièces suivantes :

1. une lettre de candidature datée, signée et comportant l'adresse mail du candidat,
2. une photocopie du passeport sportif : pages 2 et 3, la ou les pages sur lesquelles sont collés les timbres licences et le cas échéant la page sur laquelle figurent les grades ou tout document émanant de la fédération prouvant la titularité du passeport sportif, des licences et des grades sauf dans l'hypothèse d'une dématérialisation du passeport sportif,
3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

Il appartient à la commission de surveillance des opérations électorales de la fédération de vérifier que les dossiers des candidats sont bien recevables. En cas d'irrecevabilité d'un dossier, elle préviendra le candidat.

La réunion pour l'élection des délégués de club ne peut valablement délibérer que si le tiers des groupements du département concerné par l'élection, représentant le tiers des voix électives, sont présents ou représentés par des licenciés des groupements du département. En dehors de la représentation du groupement affilié dans lequel il adhère, un licencié ne peut détenir plus de deux pouvoirs d'autres groupements. Si ce quorum n'est pas atteint, les clubs sont à nouveau convoqués sur le même ordre du jour. La réunion peut alors se dérouler sans condition de quorum.

Les délégués de clubs sont investis d'un mandat représentatif qui se limite à l'assemblée générale de la fédération. En dehors de leur participation à l'assemblée générale, les délégués ne peuvent pas, individuellement ou collectivement, se substituer aux membres affiliés pour contester l'organisation d'une assemblée générale.

Article 2 : Fonctionnement de l'assemblée générale

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée ou mise à disposition de façon dématérialisée aux membres de l'assemblée générale au moins 30 (trente) jours calendaires avant l'assemblée générale.

Tous documents nécessaires au bon déroulement de l'assemblée générale, sont adressés par tout moyen au moins 15 (quinze) jours calendaires avant l'assemblée générale. Ils peuvent faire l'objet d'une mise à disposition dématérialisée.



CHAPITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Article 3 : Election

Les postes de membres du comité directeur de la fédération sont pourvus par un scrutin propre à chaque catégorie de postes réservés dans l'ordre suivant :

- disciplines associées,
- médecin,
- arbitre ou juge international,
- handi-taekwondo,
- hommes,
- femmes

Article 4 : Modalités de candidature

Les dossiers de candidature devront être envoyés par lettre recommandée avec demande avis de réception ou adressés par lettre contre récépissé, à la fédération au moins 20 (vingt) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale. Les dossiers devront être composés des documents suivants :

- une lettre de candidature datée, signée et comportant l'adresse mail du candidat).. Les personnes candidates au comité directeur d'une ligue, d'un comité départemental ou d'un comité interdépartemental, doivent être licenciées par l'intermédiaire d'un club dont le siège social se trouve dans le ressort territorial de la ligue, du comité départemental ou du comité interdépartemental concerné par l'élection,
- une photocopie du passeport sportif : pages 2 et 3, la ou les pages sur lesquelles sont collés les timbres licences, et le cas échéant la page sur laquelle figure les grades ou tout document émanant de la fédération prouvant la titularité du passeport sportif, des licences et des grades sauf dans l'hypothèse d'une dématérialisation du passeport sportif,
- un extrait de casier judiciaire, datant de moins de 3 mois,
- un curriculum vitae indiquant les fonctions sportives exercées.

Tout candidat ne peut candidater que dans une seule catégorie. Pour les catégories « hommes » et « femmes », les candidatures sont réservées aux personnes du sexe/genre correspondant.

Pour se présenter en qualité de médecin, les personnes doivent justifier de leur inscription effective à l'ordre des médecins. Pour se présenter en qualité d'arbitre ou juge international, les personnes doivent être titulaires d'un diplôme délivré par la fédération européenne ou la fédération mondiale de taekwondo, pour l'exercice des fonctions d'arbitre ou juge international. Pour postuler aux postes disciplines associées, les personnes doivent justifier d'un dan délivré par la commission spécialisée des « dan » et grades équivalents de la fédération, au titre de l'une des disciplines associées.

Article 5 : Convocation du comité directeur

La convocation est envoyée aux membres du comité directeur dans d'un délai d'au moins 7 (sept) jours calendaires avant la date de réunion si celle-ci se tient de façon



dématérialisée. Pour les réunions en présentiel, la convocation est envoyée aux membres du comité directeur dans d'un délai d'au moins 15 (quinze) jours calendaires avant la date de réunion.

Article 6 : Ordre du jour du comité directeur

L'ordre du jour est établi par le président. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres du comité directeur au moins 3 (trois) jours avant la date de réunion.

Tout membre du comité directeur peut demander par écrit l'inscription d'un point non prévu à l'ordre du jour. Cette demande écrite doit parvenir au président de la fédération au moins 5 (cinq) jours avant la tenue du comité directeur afin d'être communiquée aux membres.

Le président, à son initiative ou sur demande d'un membre du comité directeur, peut demander de façon exceptionnelle et motivée par l'urgence, l'inscription d'une question à l'ordre du jour sans respecter les délais sus-énoncés. Le comité directeur se prononce sur cette demande à la majorité absolue des membres présents.

Article 7 : Fonctionnement du comité directeur

Les séances du comité directeur sont présidées par le président qui, en cas d'absence, désigne, pour le remplacer, un vice-président ou à défaut, un membre du comité directeur. Chaque réunion du comité directeur peut être enregistrée sans qu'un membre puisse s'y opposer. Le président doit simplement le rappeler avant l'ouverture de la réunion.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Pour l'exécution des tâches qui lui incombent, le comité directeur de la fédération peut répartir celles-ci entre plusieurs commissions fédérales. Les membres des commissions sont choisis par le comité directeur.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des commissions qui ne disposent pas de pouvoirs de décision, toutes les propositions devant être soumises à l'approbation de l'organe fédéral compétent.

Article 8 : Fin de mandat

Outre la procédure de révocation prévue par l'article 20 des statuts, la qualité de membre du comité directeur se perd par :

- démission,
- perte des conditions d'éligibilité.

Mis à part la démission, la perte de la qualité de membre du comité directeur doit être constatée par décision du comité directeur de la fédération.



CHAPITRE 3 : LE BUREAU DIRECTEUR

Article 9 : Election

Le comité directeur, lors de sa plus proche réunion, élit en son sein, sur proposition du président, un bureau appelé bureau directeur.

En cas de refus du comité directeur d'approuver la liste présentée par le président, celui-ci en propose une nouvelle, pouvant comprendre tout ou partie des candidats présentés précédemment, laquelle est soumise à l'approbation du comité directeur. L'opération se répète jusqu'à ce que le bureau directeur soit valablement constitué.

Article 10 : Fonctionnement

Le président peut inviter toute personne qu'il juge utile.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs. La délégation de pouvoir doit être écrite. Elle ne peut être attribuée que pour un domaine et une durée déterminée.

Chaque réunion du bureau directeur peut être enregistrée sans qu'un membre puisse s'y opposer. Le président doit simplement le rappeler avant l'ouverture de chaque réunion.

Article 11 : Cessation de fonctions

En cas de cessation anticipée du mandat de président de la FFTDA pour quelque cause que ce soit, celle-ci ne met pas fin au mandat des membres du bureau directeur jusqu'à l'élection du nouveau président. A l'issue de celle-ci, le nouveau président aura la possibilité de conserver le bureau en place ou de proposer au comité directeur de le compléter ou de le modifier en tout ou partie.

En cas de vacance d'un poste au sein du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit, le président propose au comité directeur d'élire un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir.

A tout moment le président peut convoquer un comité directeur pour révoquer un ou plusieurs membres du bureau directeur. La révocation se fait à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de révocation, le président propose, au comité directeur, de nouveaux membres du bureau directeur. Ces membres sont élus à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres du bureau directeur révoqués gardent leur qualité de membre du comité directeur.



TITRE II : ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX DE LA FEDERATION

Article 12 : Fonctionnement des organismes régionaux et départementaux

Peuvent assister aux assemblées générales des ligues, comité départementaux et comités interdépartementaux, toutes les personnes invitées nommément par le Président de la ligue, du comité départemental ou du comité interdépartemental.

L'assemblée générale se compose des clubs affiliés à la fédération dans le ressort géographique de la ligue, du comité départemental ou du comité interdépartemental.

Pour les assemblées des ligues ou comités départementaux, les groupements sportifs affiliés doivent être convoqués soit sous forme individuelle (courrier, mail, ...), soit sous forme collective par voie de mise en ligne sur le site internet dédié ou le site internet de la fédération, au moins 30 (trente) jours calendaires avant la date de l'assemblée pour les assemblées générales ordinaires, extraordinaires et électives. L'ordre du jour ainsi que les éléments y afférents doivent être envoyés au moins 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée.

Pour toute décision prise par l'assemblée générale, les clubs disposent d'un nombre de voix calculé selon le barème suivant :

- moins de 11 licenciés : une voix consultative ;
- plus de 10 licenciés et moins de 21 : une voix délibérative ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix délibératives ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par cinquante licenciés ou fraction de 50 ;
- pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire pour cent licenciés ou fraction de 100 ;
- au-delà de 1 000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par cinq cents licenciés ou fraction de 500.

Le nombre de voix pris en compte pour l'assemblée générale est calculé sur le nombre de licences de la dernière saison sportive écoulée. Pour les assemblées générales ordinaires portant élection, le nombre de voix est calculé sur la base des licences des quatre dernières saisons sportives qui précèdent la date de l'assemblée générale.

Pour l'assemblée générale, le calcul du quorum s'effectue sur la base du nombre de clubs affiliés ayant payé leur cotisation pour la saison en cours. Peuvent participer aux assemblées générales, les clubs affiliés qui ont réglé, au plus tard 8 (huit) jours calendaires avant la date de l'Assemblée, leur cotisation annuelle à la Fédération pour la saison en cours.

Les dates des assemblées électives des ligues et comités départementaux doivent être fixées en concertation étroite avec la fédération.

Article 13 : Suivi et contrôle



Les organismes régionaux et départementaux peuvent se voir retirer ou suspendre toutes ou partie de leurs attributions par décision du bureau directeur de la FFTDA. Cette décision motivée est notifiée au président de l'organisme régional ou départemental.

Article 14 : Conseil des présidents de ligue

Conformément à l'article 27 des Statuts, le conseil des présidents de ligue (CPL) se compose des présidents de ligue en exercice. Le CPL est un organe consultatif destiné à favoriser les échanges d'informations dans le but de formuler des avis à destination de tout ou partie des organes fédéraux, sur les sujets intéressant tout ou partie des organes déconcentrés régionaux ou départementaux.

Le CPL peut être chargé d'une mission par le président, le bureau directeur ou le comité directeur.

Le CPL se réunit au minimum deux fois par saison sportive sur convocation du président de la fédération. Le président de la fédération préside les réunions du CPL et en fixe l'ordre du jour. Entre deux réunions, les présidents de ligue peuvent adresser toute information qui leur semble utile pour le traitement des sujets abordés lors des réunions du CPL. En cas d'absence, un président de ligue peut donner son pouvoir à un autre président de ligue, mais ne peut en aucun cas se faire représenter par un autre membre du comité directeur de la ligue.



TITRE III : L’AFFILIATION

Article 15 : Effets de l’affiliation

I.- Toute association ou tout autre groupement désirant s'affilier doit adresser à la fédération, une demande d'admission signée du président et du secrétaire de l'association ou du groupement, établie sur les formulaires préparés par la fédération.

Par effet de l'article 4 des statuts, l'affiliation est un contrat de droit privé entre l'association ou le groupement et la fédération. Elle est créatrice de droits pour l'association/le groupement qui acquiert la qualité de membre de la fédération. Elle entraîne également des obligations et notamment celles prévues aux articles 9 des statuts et 20 du présent règlement intérieur.

Chaque club affilié peut mettre fin à l'affiliation par démission envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

La perte de la qualité de membre de la fédération n'entraîne aucun remboursement total ou partiel de la cotisation.

II. - Tout groupement désirant devenir membre associé ou partenaire doit adresser à la fédération, une demande établie sur les formulaires préparés par la fédération et signés par le représentant légal.

Toute demande présentée pour devenir membre associé doit être accompagnée d'une copie du diplôme de l'enseignant autorisant l'enseignement de taekwondo et des disciplines associées.

Article 16 : Documents à fournir

Pour toute demande d'affiliation, les documents suivants sont transmis :

- la demande d'affiliation signée, clairement et distinctement, par le Président, seule personne habilitée à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
- le nom, le siège social, le numéro de téléphone de l'association ou autre groupement. Le nom et l'adresse du dojang où ont lieu les entraînements,
- les couleurs et insignes de l'association ou du groupement,
- le procès-verbal qui nomme les membres (avec le nom et l'adresse) du comité de direction, le nom de l'enseignant et tout renseignement concernant celui-ci, notamment le numéro de son diplôme. L'enseignant doit être titulaire d'un diplôme délivré par la fédération pour l'enseignement bénévole du taekwondo et des disciplines associées ou d'un diplôme autorisant l'enseignement, du taekwondo et des disciplines associées, contre rémunération, conformément aux lois et règlements en vigueur,
- les statuts et le cas échéant le règlement intérieur de l'association ou du groupement qui doivent être compatibles avec les statuts et le règlement intérieur de la fédération et satisfaire les conditions mentionnées au décret relatif à l'agrément des groupements sportifs, délivré par l'Etat. Les statuts et le règlement intérieur doivent être signés par tous les membres du comité de direction,



- un récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture de son siège et pour les autres groupements tout document permettant l'acquisition de la personnalité morale
- le règlement de la cotisation annuelle à la fédération.

Toutes les modifications apportées aux données faisant l'objet des renseignements ci-dessus, doivent être immédiatement transmises à la fédération. Toute association qui fusionne avec une autre, doit en aviser immédiatement la fédération.

Après acceptation par la fédération qui veillera à éviter toute similitude, chaque club possède l'exclusivité de son titre, la disposition de ses couleurs et de son insigne.

Un club affilié à la fédération dépend de la ligue de taekwondo et disciplines associées, du comité départemental de taekwondo (CDT) et le cas échéant du comité interdépartemental du lieu de son siège social. Le ressort territorial des ligues, des comités départementaux et des comités interdépartementaux se trouve fixé par la fédération. Un club ne peut appartenir à une autre ligue, un autre comité départemental ou un autre du comité interdépartemental, sauf dérogation donnée à titre exceptionnel et motivée par le comité directeur de la fédération.

Les ligues et les comités départementaux ne peuvent pas demander aux groupements affiliés et aux licenciés qui dépendent de leur ressort géographique une cotisation annuelle supplémentaire.

Article 17 : Clubs omnisports

Constitue un club omnisports au sens du présent règlement, tout club chargé de développer le taekwondo ou une discipline associée ainsi qu'une ou plusieurs autres disciplines sportives. Les obligations concernant le passeport sportif ne s'appliquent pas si le club met en place une section taekwondo et disciplines associées gérées par des « dirigeants de section ». Dans cette hypothèse, les obligations prévues susmentionnées ne s'appliquent qu'aux dirigeants de la section.



TITRE IV : LA LICENCE ET LE PASSEPORT SPORTIF

CHAPITRE 1 : LA LICENCE

Article 18 : Notion de licence

La licence est délivrée par la fédération, elle est obligatoire pour pratiquer et enseigner le taekwondo ou une discipline associée au sein d'un club affilié à la FFTDA. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci. Le club affilié est donc tenu d'informer les personnes désirant être membre de l'association ou du groupement que leur adhésion entraînera prise d'une licence FFTDA.

Article 19 : Considérations administratives

La licence, première demande ou renouvellement, est prise par l'intermédiaire des groupements ou des membres associés régulièrement affiliés à la fédération. Les membres affiliés doivent obtenir de toute personne physique demanderesse d'une licence, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du taekwondo et des disciplines associées et pour les mineurs, une autorisation de la personne titulaire de l'autorité parentale. Ces documents doivent être conservés par les groupements qui doivent pouvoir les produire à tout moment.

La fédération met à disposition par tout moyen, à tous les membres affiliés avant l'ouverture de la saison sportive, les formulaires de demande de licences. Ils doivent être remplis et signés par chaque personne ou son représentant légal dès son adhésion au club. Les demandes complètes de licences (documents administratifs et règlement) doivent être envoyées par les clubs à la fédération, au plus tard huit jours après l'adhésion des personnes. Les demandes de licence peuvent également s'effectuer en ligne via la plateforme dédiée sur le site fédéral. Une fois établies, les licences sont renvoyées par la fédération aux groupements qui doivent les faire signer et les remettre à chaque licencié. La licence n'est valable qu'après son enregistrement et son paiement.

Aucune licence ne peut être délivrée, première demande ou renouvellement, si le groupement dans lequel la personne physique adhère, n'est pas affilié à la fédération.

Une demande d'annulation de licence peut être présentée par une personne si elle démontre que celle-ci a été souscrite à son insu. La demande est appréciée par le bureau directeur.

La délivrance informatique de la licence à toute personne radiée, suspendue, démissionnaire ou qui aurait réglé son prix par chèque sans provision pourra être annulée par le bureau directeur.

Une personne peut mettre fin aux effets de sa licence au cours de la saison sportive. Il ne sera procédé à aucun remboursement. Cette personne ne pourra plus obtenir de nouvelle licence au cours de la même saison.

Une personne ne peut être membre adhérent que d'un seul groupement, et titulaire que d'une seule licence au cours d'une saison sportive, sauf dérogation accordée par le bureau directeur après une décision justifiée par un motif d'intérêt fédéral.

Tout licencié s'entraîne au dojang du club affilié dont il est membre et défend, le cas échéant, ses couleurs dans les compétitions officielles ou amicales pendant toute la saison sportive.



Il peut cependant s'entraîner dans un autre club en cours de saison, soit pour une raison ayant les caractéristiques de la force majeure, soit avec l'autorisation des présidents des 2 clubs mais il ne peut dans ce cas, défendre les couleurs de la nouvelle association pendant la même saison sportive. En cas de conflit, celui-ci est soumis à l'arbitrage du comité directeur de la ligue de taekwondo et disciplines associées. L'équipe d'un club doit être réellement représentative de celui-ci. C'est ainsi qu'un combattant pratiquant d'une façon habituelle dans un club et licencié dans un autre club, ne peut faire partie que de l'équipe du club où il est licencié. Une équipe constituée en violation des règles ci-dessus peut se voir interdire de participer à la compétition.



CHAPITRE 2 : LE PASSEPORT SPORTIF

Article 20 : Demande de passeport

Les clubs affiliés à la fédération doivent proposer à tous leurs membres un passeport sportif.

Article 21 : Rôle et validité du passeport

Le passeport sportif, validé par la licence, est exigé pour participer aux activités de la fédération (élections, compétitions, stages, examens d'enseignement, contrôles anti-dopage, passages de grade du 15^{ème} Keup au 10^{ème} Dan). Il représente une condition nécessaire pour participer à toutes les activités et au fonctionnement de la fédération. Les demandes de passeports doivent être effectuées par le club dans les conditions fixées par la fédération. Le contenu du passeport sportif est déterminé par la fédération.

Seul le passeport, validé par la licence, constitue la preuve de la participation aux activités de la fédération française de taekwondo et des disciplines associées. Le passeport contient toutes les informations administratives et sportives sur les licenciés de la fédération.

Les articles 20 et 21 du règlement intérieur demeurent applicables dans l'hypothèse d'une digitalisation du passeport sportif.

Article 22 : Contrôle

A tout moment, la fédération peut contrôler les clubs et vérifier que tous les adhérents possèdent leur licence et leur passeport à jour, notamment l'apposition de l'aptitude médicale, les grades... Par effet de l'affiliation, les groupements affiliés acceptent que toute personne physique mandatée par la fédération puisse entrer dans les locaux d'entraînement ou le siège social afin de procéder au contrôle. Si toutes les licences et les passeports sportifs ou les documents justifiant des demandes et du paiement ne peuvent être présentés le jour du contrôle aux délégués spécialement mandatés par la fédération, le club dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter du constat de carence dressé par les délégués de la fédération pour régler les licences et/ou les passeports sportifs manquants. En ce cas, le prix de la licence et du passeport se trouve majoré de 10%.

A défaut de règlement dans ce délai, le club encourt une amende prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.



TITRE V : L'HONORABILITE DES DIRIGEANTS SPORTIFS

Article 23 : Définition et contrôle de l'honorabilité

L'honorabilité d'un dirigeant sportif peut se définir comme l'aptitude juridique d'une personne physique qui ne se trouve pas frappée d'incapacité pour des faits incompatibles avec l'exercice des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'exploitation des activités sportives. Cette aptitude inclut la capacité à détenir en droit ou utiliser en fait, les pouvoirs indispensables à l'exercice des fonctions.

Dans le cadre de la vérification de l'honorabilité, la fédération peut transmettre aux services de l'Etat, des données personnelles des licenciés et des salariés âgés de 16 ans minimum employés par la fédération, les ligues et les comités départementaux.



TITRE VI : DAN DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Article 24 : Délivrance des « dan » de taekwondo et disciplines associées

Conformément aux dispositions légales et règles en vigueur, les conditions de délivrance des dans et grades équivalents sont adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération française de taekwondo et disciplines associées, puis adressées au Ministre des Sports. Ce texte fixe les conditions d'accès aux « dan » et grades équivalents de taekwondo et disciplines associées pour les licenciés et les non-licenciés.

Sauf accord de la fédération, un licencié ne peut, sous peine de sanction disciplinaire, participer à un examen de passage de dan qui n'est pas organisé par la commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) de la FFTDA ou par la CSDGE d'une des fédérations habilitées par le Ministre chargé des Sports conformément à l'article L 212-5 du code du sport. Pour les « dan » de taekwondo et des disciplines associées, il ne peut accepter un dan qui n'est pas délivré par la commission spécialisée des « dan » et grades équivalents de la fédération de taekwondo.



TITRE VII : CALENDRIER SPORTIF

Article 25 : Calendrier fédéral

Par effet de l'article R 231-2 du code du sport pris pour l'application de l'article L 131-14 du même code, fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives, la fédération française de taekwondo et disciplines associées publie, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions qu'elle organise ou autorise, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

Article 26 : Calendrier des ligues

Dans le 3 mois suivants la parution de ce calendrier, les ligues fournissent également un calendrier à la FFTDA, qui le contrôle et le valide afin qu'il soit en adéquation avec le calendrier national et les périodes nécessaires à la protection de la santé des athlètes.



TITRE VIII : SURVEILLANCE MEDICALE

Article 27 : Surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau

Dans le cadre de la surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L 221-2 du code du sport ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau, ces licenciés doivent suivre les examens prévus par l'article L 231-6 du même code.



TITRE IX : COMMISSIONS

Article 28 : Fonctionnement des commissions

Conformément à l'article 27 des statuts, le comité directeur de la fédération arrête la composition et le fonctionnement de la commission médicale et de la commission des juges et arbitres.



TITRE X : LES PARIS SPORTIFS

CHAPITRE 1 : MISES ET DIVULGATION D'INFORMATIONS

Article 29 : Mises

Afin de préserver l'intégrité des compétitions sur lesquelles l'organisation de paris sportifs est autorisée, les licenciés, les groupements affiliés par l'intermédiaire de leurs mandataires ou de leurs préposés, les cadres techniques sportifs placés auprès de la fédération, les salariés de la fédération, d'une ligue, d'un comité départemental ou d'un comité interdépartemental, ne peuvent engager à titre personnel ou par personne interposée, de mises sur des paris sportifs portant sur une compétition dès lors qu'ils y sont intéressés notamment du fait de leur participation directe ou indirecte. Cette interdiction porte sur les compétitions organisées ou autorisées par la fédération ainsi que celles auxquelles participent des licenciés ou des groupements affiliés, en France ou l'étranger.

Article 30 : Divulgateion d'informations

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.



CHAPITRE 2 : VIOLATION

Article 31 : violation des règles relatives aux paris sportifs

Toute violation aux dispositions des articles 29 et 30 du règlement intérieur pourra donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires dans le respect du droit étatique et des règles fédérales applicables.